PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2007/0075(CNS)

31.5.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la recommandation en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire
(COM(2007)0214 – C6-0000/2007 – 2007/0075(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Genowefa Grabowska

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la recommandation en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire
(COM(2007)0214 – C6-0000/2007 – 2007/0075(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la recommandation présentée par la Commission (COM(2007)0214),

– vu l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0000/2007),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve la recommandation présentée par la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la recommandation présentée par la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acte d'adhésion de 2005 de la Bulgarie et de la Roumanie[1] a simplifié l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE (ex-article K.3 du traité UE) ou de l'article 293 du traité CE.

L'annexe I de l'acte d'adhésion dresse la liste des sept conventions et protocoles concernés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, liste qui inclut la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

Désormais, le mécanisme simplifié présenté ci-dessus rend superflu toute négociation et conclusion de protocoles d'adhésion spécifiques. En fait, il suffit au Conseil d'arrêter une décision fixant la date à compter de laquelle la convention s'applique à la Bulgarie et à la Roumanie pour que le texte entre en vigueur dans ces deux États membres.

La recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, ne vise qu'à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention précitée, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

Dans ces conditions, la rapporteure propose d'adopter la décision du Conseil sans la modifier.

[1] JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.